

Allocations perte de gain (APG) pour les indépendants

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a décidé du soutien apporté aux personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus. Le 16 avril 2020, il a décidé d'étendre ce droit aux indépendants touchés qu'indirectement par lesdites mesures. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée rétroactivement au 17 mars 2020. Le 22 avril et le 27 mai 2020, la fin du droit aux allocations perte de gain a été précisée. Le 22 juin 2020, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance précitée en supprimant le délai de prescription de 5 ans. Il en découle que le droit à une allocation Corona-perte de gain n'existe que durant la durée de validité de l'ordonnance, c'est-à-dire que jusqu'au 16 septembre 2020. Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a prolongé jusqu'au 16 septembre 2020 le droit aux APG pour les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus.

Que représente ce soutien ?

Il s'agit d'une allocation versée sous forme d'indemnités journalières, comme celle versée en cas de service militaire par exemple.

Qui peut bénéficier de ces allocations ?

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus. Une indemnisation est prévue en cas d'interruption de l'activité lucrative pour les personnes suivantes ou dans les cas suivants :

- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque la garde par des tiers n'est plus assurée ;
- les parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intenses selon la LAI lorsque l'école ou le centre de réadaptation a fermé ;
- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale qui a fermé;
- interruption de l'activité en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin ;
- perte de gain suite à une mesure prise par le Conseil fédéral pour lutter contre le coronavirus (interdiction de manifestations ou fermeture d'un établissement)
- perte de gain liée indirectement à une mesure prise par le Conseil fédéral pour lutter contre le coronavirus.

Les allocations sont octroyées pour autant qu'aucune autre prestation d'une assurance sociale ou privée ne leur soit versée.

Dans quels cas n'existe-t-il pas de droit à l'APG en cas de quarantaine ?

A partir du 6 juillet 2020, les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'APG. **Font exception à cette règle les personnes qui se rendent dans une région pas encore déclarée à risque au moment de leur départ. La quarantaine doit dans ce cas également être justifiée par un certificat médical ou un ordre officiel.**

Version du 17.8.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

De plus, si une personne se place en isolement après avoir reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP, elle n'a droit à l'APG que si la quarantaine est ordonnée par un médecin ou une autorité. La seule alerte ne donne pas droit à l'APG.

Que faut-il entendre par garde des enfants par des tiers ?

Il s'agit des écoles maternelles, des structures d'accueil collectif de jour, d'écoles, d'institutions au sens de l'art. 27 LAI ou de particuliers assumant des tâches de garde si ceux-ci sont des personnes vulnérables (personne âgée de plus de 65 ans ou souffrant d'une pathologie citée à l'art. 10b al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19).

Quelles sont les mesures qui donnent droit à ces APG ?

Ont droit à l'allocation les indépendants qui en raison de l'interdiction d'une manifestation ont subi une perte de gain. On entend par manifestation toute manifestation publique ou privée, rencontre sportive ou activité associative. Ont également droit à l'allocation les indépendants qui en raison de l'annulation d'une manifestation n'ont pas pu exécuter un mandat ou fournir des services pour ces manifestation ou dans le cadre de celle-ci. Cela peut concerner les fournisseurs, constructeurs de stands, techniciens de scène ou monteurs de tentes par exemple.

Ont droit à l'allocation les indépendant qui ont subi une perte de gain à la suite d'une fermeture d'entreprise décidée au niveau fédéral (art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID 19), c'est-à-dire les magasins et les marchés, les restaurants, les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques, les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiabiles, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques ainsi que les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, les campings.

Quelles sont les conditions pour les indépendants touchés indirectement par les mesures ?

Ils doivent subir une perte de gain en raison de ces mesures et leur revenu déterminant (figurant sur la dernière décision de cotisation de l'année 2019) doit se situer entre 10'000 et 90'000 francs.

Comment faire pour demander le versement de ces allocations ?

Il incombe à l'ayant-droit de faire valoir son droit auprès de sa caisse de compensation AVS. Si les deux parents peuvent bénéficier de cette allocation, une seule caisse sera compétente pour les deux, il s'agira de celle auprès de laquelle le parent s'est adressé en premier. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail.

Il est possible d'utiliser le formulaire de demande (Formulaire 318.758) disponible ci-dessous ou de remplir la demande en ligne sur le site de la caisse CICICAM pour ses affiliés selon le lien ci-dessous.

La durée du droit à l'allocation Corona-perte de gain étant limitée à la durée de validité de l'ordonnance correspondante (durée de 6 mois dès le 17 mars 2020), il s'agit de déposer une demande d'ici au 16 septembre 2020 au plus tard. Aucune allocation ne pourra être versée si la demande est déposée après cette date.

A combien s'élèvent ces allocations et combien de temps sont-elles versées ?

L'allocation est versée sous forme d'une indemnité journalière égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au maximum CHF 196.- par jour.

Version du 17.8.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

L'allocation de garde d'enfant n'est pas versée durant les vacances scolaires, à moins que la solution de garde prévue durant les vacances ne soit pas disponible en raison du coronavirus (par exemple : garde chez les grands-parents). Pour les parents, le nombre d'indemnités journalières est limité à 30 au plus et pour les personnes mises en quarantaine à 10 au plus.

Quand débute le droit à l'allocation ?

Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le 4^e jour suivant l'interruption de l'activité, mais au plus tôt le 19 mars 2020, car les écoles sont officiellement fermées depuis le 16 mars 2020. Dans les autres cas, le droit débute dès l'interruption de l'activité, mais au plus tôt dès le 17 mars 2020.

Quand prend fin le droit à l'allocation ?

L'allocation pour garde d'enfant prend fin lorsque l'école ou la crèche a réouvert. Du fait que la garde des enfants par leurs grands-parents est à nouveau possible, l'allocation peut être versée jusqu'au 5 juin 2020 au plus tard. Si les parents sont affectés par l'impossibilité justifiée de la prise en charge par un tiers (p. ex. établissement demeurant fermé), ils doivent s'annoncer à leur caisse de compensation et apporter les preuves nécessaires. Ainsi, la caisse décidera au cas par cas de l'existence du droit au-delà du 6 juin 2020. En outre, le droit à l'allocation en cas de quarantaine reste possible jusqu'à nouvel ordre.

Pour les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures, le droit prend fin le 16 septembre 2020.

Informations complémentaires

- Memento 6.03 Allocation pour perte de gain Coronavirus et questions fréquemment posées (FAQ) : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>
- Site de l'Office fédéral des assurances sociales : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Auprès de votre caisse de compensation AVS
- Pour les affiliés à CICIPAM : www.cicicam-cinalfa.ch, 032 722 15 00 ou info@cicicam-cinalfa.ch
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, droit@cnci.ch (pour les membres CNCI)

Formulaire

- Formulaire 318.758 – Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus : <https://www.ahv-iv.ch/p/318.758.f>
- ou sur le site de CICIPAM pour ses affiliés : <https://apg-pandemie.globaz.ch/cicicam/apg>